



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau
environnement

**Arrêté préfectoral portant règlement d'eau d'un ouvrage de navigation :
la prise d'eau du Guindal sur la commune de Bourbourg**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L210-1 ; L211-1 et suivants ; L214-1 et suivants ; R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 12 juin 2014 par la Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'établissement public administratif Voies navigables de France ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette déclaration ;

Considérant que la prise d'eau du Guindal et ses accessoires ont été confiés en 1991 par l'État à Voies navigables de France (VNF) qui en assure le fonctionnement, l'exploitation et l'entretien ;

Considérant que la prise d'eau du Guindal est établie sur un cours d'eau appartenant à la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie,

sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
 Considérant que les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique doivent être respectés ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'établissement public à caractère administratif « Voies navigables de France », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 37 rue du Plat, BP 725, 59034 Lille cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter et à entretenir, aux fins d'assurer la navigation sur les eaux intérieures et le transport fluvial, l'ouvrage de navigation suivant :

ouvrage	situé sur la commune de	apports d'eau	voie d'eau alimentée	bief de navigation alimenté	unité hydrographique cohérente
prise d'eau du Guindal et ses accessoires	Bourbourg	Aa	Canal de Bourbourg	Bourbourg / confluence Grand Gabarit	01 – Delta de l'Aa

La situation de l'ouvrage est régularisée en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement. Les rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R. 214-1 lui sont applicables :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	D

Article 2 – Dossier d'ouvrage

La localisation de la prise d'eau et de ses accessoires, leurs caractéristiques, les cotes de niveaux et débits caractéristiques, les cotes d'alerte sont indiquées dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

Article 3 – Modification ultérieure à l'autorisation

Toute modification envisagée par le bénéficiaire de l'autorisation concernant les ouvrages, l'installation ou son voisinage, le mode d'utilisation, la réalisation de travaux, l'aménagement en résultant ou l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable au regard de la description qui en est faite dans le dossier d'ouvrage, est portée à la connaissance du Préfet pour accord avant sa mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation. Elle pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 – Mesures de sauvegarde

Pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un débit minimal, dénommé « débit réservé », est maintenu dans la voie d'eau prélevée, en aval immédiat de la prise d'eau. Sa valeur est équivalente à 1/10^e du débit moyen inter-annuel à cet endroit.

Article 5 – Instrumentation

S'il n'existe déjà, il sera installé à l'aval immédiat de la prise d'eau aux frais de l'exploitant, un dispositif de mesure étalonné du débit.

L'exploitant s'engage à fournir au service en charge de la police de l'eau un planning de réalisation de ce dispositif, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Obligations de mesure et de conservation des données à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu :

- de veiller au bon état des moyens de mesure prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- de procéder à un relevé périodique du débit sur la voie d'eau prélevée, en aval immédiat de la prise d'eau ;
- de conserver pendant une durée minimale de trois ans les relevés précités ;
- de tenir à disposition des agents de l'administration les données permettant de vérifier que les mesures de sauvegarde énoncées à l'article 4 sont appliquées en tout temps. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les relevés de mesures hydrographiques seront versés au service départemental d'archives du Nord.

Article 7 – Manœuvre de la prise d'eau

L'exploitant gère la ligne d'eau du bief de navigation alimenté au niveau normal de navigation. Les consignes d'exploitation détaillent le mode de gestion et d'exploitation de l'ouvrage. Elles sont rédigées conformément au présent règlement d'eau et figurent dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

Article 8 – Interventions sur l'ouvrage

L'exploitant assure l'entretien et la mise à niveau technique de la prise d'eau et de ses accessoires. Les interventions sont consignées dans un document de suivi tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Deux mois au moins avant la date de début envisagée, les travaux, hormis travaux d'urgence, qui pourraient entraîner un non-respect des prescriptions d'exploitation du présent arrêté, sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau en vue d'obtenir un accord préalable à leur réalisation. L'accord du service en charge de la police de l'eau sera considéré tacite au bout d'un mois à compter de la réception du courrier transmis par l'exploitant.

Dans le cadre de travaux de modification physique des ouvrages, l'exploitant devra présenter les mesures envisagées de restauration de la continuité écologique et obtenir un accord de la police de l'eau en préalable à leur réalisation.

En cas de nécessité de travaux d'urgence, l'exploitant informera dans les meilleurs délais le service en charge de police de l'eau de tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation. En retour, un rapport pourra être demandé à l'exploitant.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent règlement d'eau ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le Code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 11 – Inspection des installations

Les agents du service en charge de la police de l'eau disposent d'un accès permanent aux ouvrages en exploitation et aux chantiers de travaux, à l'exclusion des parties à usage d'habitation. Sur réquisition des agents chargés de contrôle, l'exploitant met en œuvre à ses frais toute mesure ou vérification utile au constat de l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si des résultats de mesures mettaient en évidence l'existence de manœuvres incompatibles avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le Préfet pourrait, par arrêté complémentaire, modifier les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du même Code.

Article 13 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 14 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la commune de Bourbourg pendant une durée d'un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire.

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France, et dont copie sera adressée par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-préfet de Dunkerque ;
- au Maire de la commune de Bourbourg ;
- au Président de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa ;
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le

20 NOV. 2018

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

ANNEXE : un dossier d'ouvrage



(Établissement public de l'État à caractère administratif)

Direction territoriale du Nord - Pas de Calais
Cellule Parne Hydro

37, rue du Plat - BP725 - 59034 Lille Cedex

N° de SIRET : 130 017 791 00026

20 NOV. 2018

Vo pour être annexé à mon arrêté
en date du Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

DOSSIER D'OUVRAGE Violaine DÉMARET

PRISE D'EAU DE « GUINDAL / BOURBOURG »



ALIMENTANT LE CANAL DE BOURBOURG

OUVRAGE N° 1 / 2

SOMMAIRE

1)Présentation générale du Canal de Bourbourg.....	3
2)Fonctionnement hydrologique/hydraulique du Canal de Bourbourg.....	7
3)Présentation de l'écluse de Bourbourg.....	10
4)Dispositions réglementaires.....	14
Annexes.....	15



L'origine du Canal de Bourbourg (Point kilométrique 0 abrégé pK0) se situe 120m en amont de l'écluse de Guindal, à la confluence avec l'Aa canalisée, sur la commune de Bourbourg.

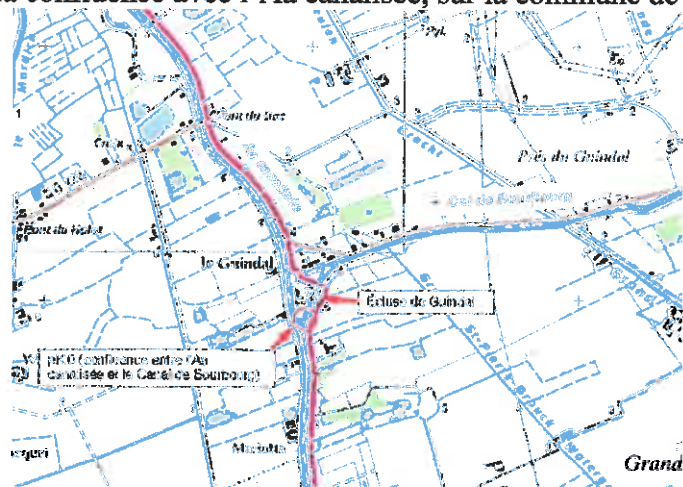


Fig.3 : Localisation du pK0 du Canal de Bourbourg

Les caractéristiques dimensionnelles du Canal de Bourbourg sont celles :

- d'un canal au gabarit Freycinet (**section verte** – fig.4) sur deux sections
 - du pK0 (confluent avec l'Aa canalisée) au pK 9,350 (confluent avec la voie Grand Gabarit)
 - du pK19,035 au pK 20,950 (confluent avec le canal de jonction à Dunkerque)
- d'un canal au moyen gabarit (**section jaune** – fig.4) du pK11,100 au pK19,035 (jonction avec le Canal de Mardyck)
- d'un canal au grand gabarit (**section rouge** – fig.4) du pK9,350 au pK11,100

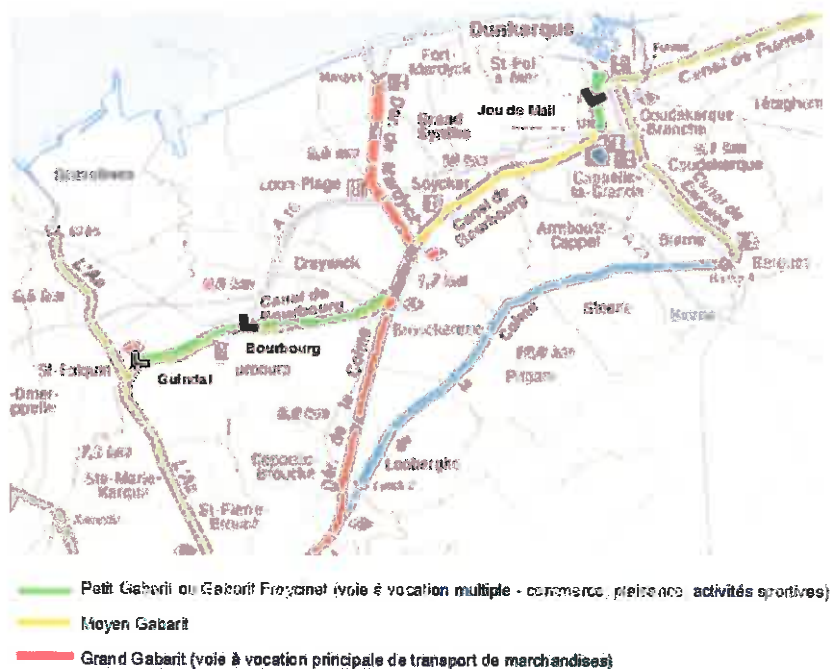
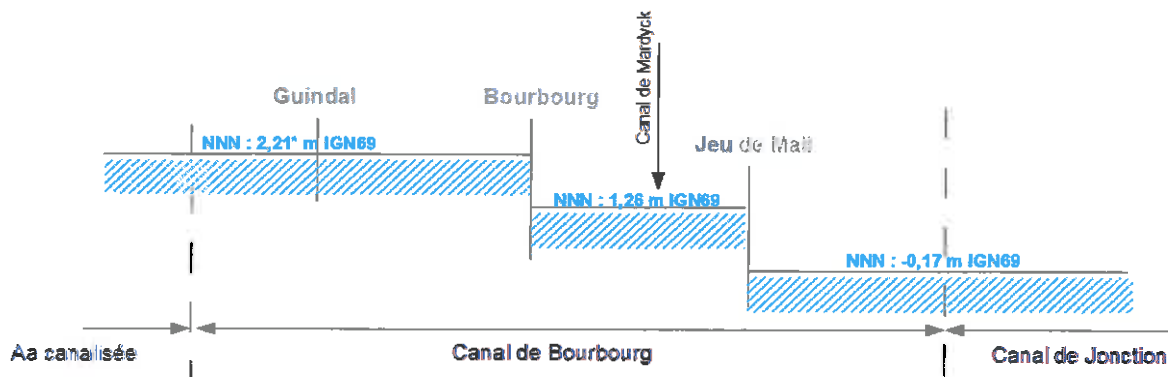


Fig.4 : Tracé du Canal de Bourbourg

Le parcours du Canal de Bourbourg est jalonné de 3 écluses créant ainsi 3 biefs ayant chacun un niveau normal de navigation (NNN) respectif. (cf fig.5)



* En amont de Guindal, le niveau est très influencé par les tirages à la mer de Gravelines
Partie très fluctuante, 2,21 correspond à une moyenne journalière

Fig.5 :Biefs et NNN le long du Canal de Bourbourg

Les 3 écluses du Canal de Bourbourg sont situées uniquement sur la partie de voie Freycinet. Ces écluses ont les dimensions utiles suivantes :

- pour les écluses de Guindal et de Bourbourg : 38,80m de long, 5,2m de large
- pour l'écluse du Jeu de Mail : 110m de long, 12m de large

Sur le Canal de Bourbourg, le mouillage est de :

- 1,20m de sa confluence avec l'Aa jusqu'à sa confluence avec le Grand Gabarit
- 3,50m sur sa partie Grand Gabarit
- 3,00m sur sa partie Moyen Gabarit
- 2,60m du Pk19 (fin de la voie à Grand Gabarit) à l'écluse du Jeu de Mail

Le Canal de Bourbourg est dans sa globalité, dans le département du Nord. Les communes traversées (d'amont en aval - sens hydraulique) sont : Bourbourg, Broukerque, Craywick, Loon-Plage, Mardyck, Spycker, Grande-Synthe, Ambouts-Cappel, Petite-Synthe, Cappelle, Coudekerque-Branche, Dunkerque.

Le Canal de Bourbourg fait partie du bassin versant du delta de l'Aa qui est doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE – 1ère révision en cours).

Le Canal de Bourbourg est gérée par l'Unité Territoriale Flandre -Lys de VNF (antenne de Dunkerque).

B- Histoire du Canal de Bourbourg

Avant l'établissement de la navigation, la rivière de l'Aa alimentait le territoire des Wateringues et le dessèchement se faisait par des fossés.

En 1644, lors de la Guerre de Trente Ans, l'armée espagnole bâtit des camps retranchés contre l'armée française et creusa des fossés défensifs rectilignes, dont un qui allait de l'Aa à Coppenaxfort.

En 1670, la construction du Canal de Bourbourg fut décidée par arrêté du Conseil du Roi Louis XIV

(26 juillet 1670). Vauban décida d'emprunter le tracé du fossé défensif entre l'Aa et Copenaxfort. Le reste du tracé du Canal de Bourbourg, à partir de Copenaxfort jusque Dunkerque, occupa l'emplacement d'un fossé de dessèchement le « Vliet » sur sa partie aval (cf fig.6).

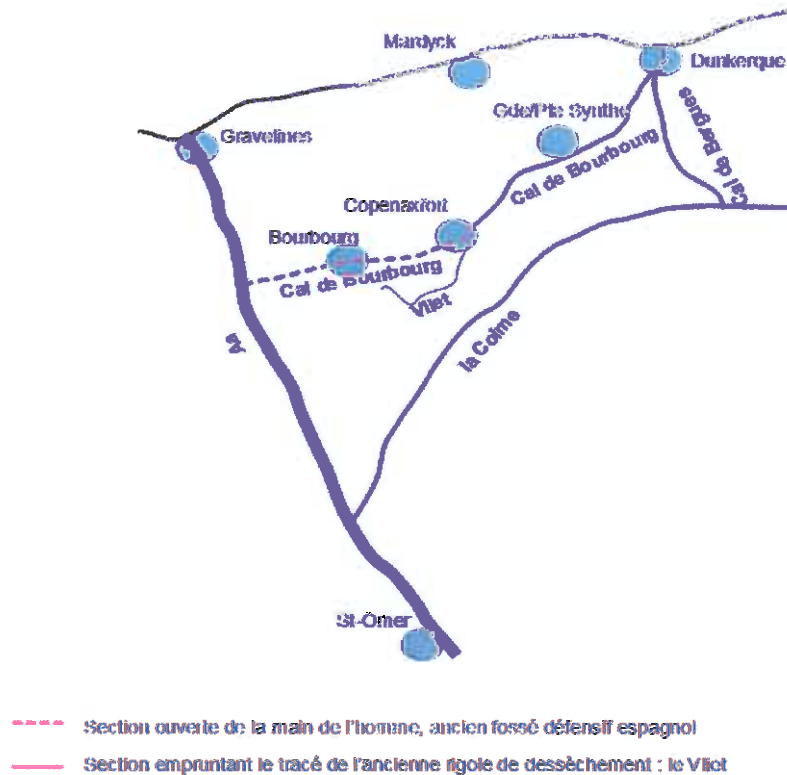


Fig.6 : Historique du tracé du Canal de Bourbourg

Dès les premières années, une liaison par barque fut établie entre Dunkerque, Bourbourg et Saint-Omer.

Le canal a été porté au grand gabarit européen en 1967, sur sa section comprise entre sa jonction avec le canal de dérivation de la Colme et celle avec le Canal de Mardyck (cf fig.4).

2) FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE/HYDRAULIQUE DU CANAL DE BOURBOURG

L'origine du Canal de Bourbourg se fait à la confluence avec l'Aa canalisée (cf fig 7).

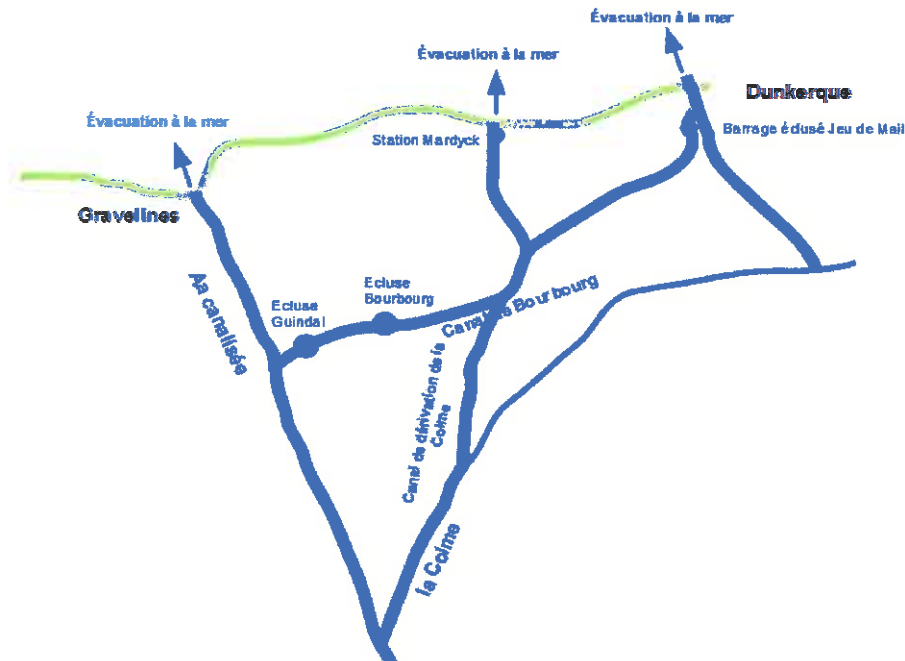


Fig.7 : Tracé du Canal de Bourbourg

En amont de l'écluse de Guindal, nous pouvons donc considérer que le Canal de Bourbourg est alimenté par l'Aa canalisée. Le niveau du Canal de Bourbourg, sur sa section entre la confluence avec l'Aa et l'écluse de Bourbourg, se situe au même niveau que l'Aa canalisée (cf fig 5). Le sens hydraulique du Canal de Bourbourg se fait dans le sens « écluse de Guindal vers l'écluse de Bourbourg ».

Cependant, l'Aa canalisée, au niveau de sa confluence avec le Canal de Bourbourg, est soumise à des variations de niveaux d'eau dues aux marées et aux tirages à la mer à Gravelines. Par conséquent, entre sa confluence avec l'Aa canalisée et l'écluse de Bourbourg, le sens d'écoulement du Canal de Bourbourg s'inverse si le niveau de l'Aa canalisée est plus bas que celui du canal.

Du fait de ce fonctionnement hydraulique atypique, l'écluse de Guindal, proche de la confluence avec l'Aa, est contrainte au changement de sens d'écoulement du Canal de Bourbourg. Pour pallier à cette contrainte, en plus des deux portes busquées ordinaires (portes noires sur la fig. 8, dans le sens hydraulique du Canal de Bourbourg), l'écluse de Guindal est équipée également de deux autres portes (portes rouges sur la fig. 8). Ces portes seront utilisées dans le cas où le niveau de l'Aa est plus bas que celui du Canal de Bourbourg (sens inverse du sens hydraulique du Canal de Bourbourg).

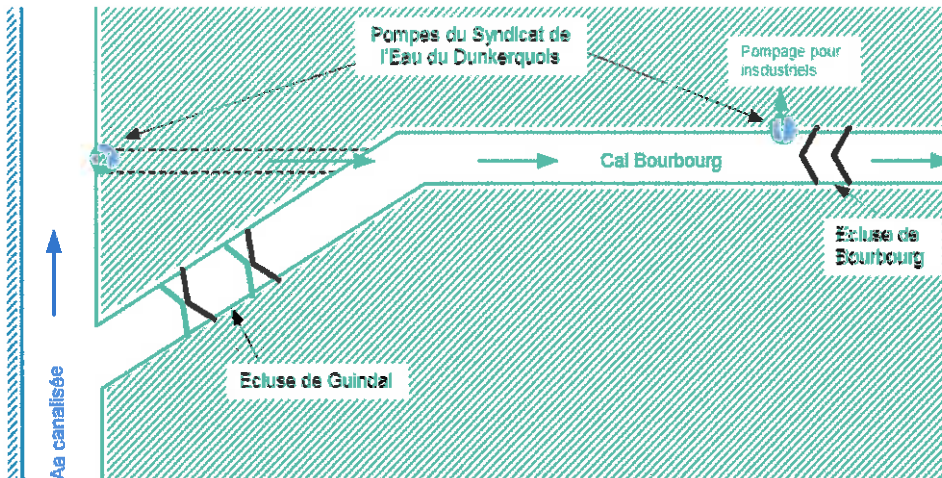


Fig.8 : Schéma de la prise d'eau de Guindal



Fig.9 : Ecluse de Guindal

Nous avons vu précédemment, que le niveau du Canal de Bourbourg était identique de chaque côté de l'écluse de Guindal. Par conséquent, l'alimentation du Canal de Bourbourg se fait au niveau de l'écluse de Bourbourg (cf fig 7 et 10) où il existe une chute d'eau de 0,95m. L'écluse de Bourbourg n'ayant pas de barrage annexé, l'alimentation du Canal de Bourbourg par l'Aa canalisée se fait lors des vidanges de l'écluse de Bourbourg.



Fig.10 : Ecluse de Bourbourg

NB : Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois utilise l'eau de l'Aa canalisée, en passant par le Canal de Bourbourg, pour les besoins d'industriels sur la commune de Bourbourg via une station de

3) PRÉSENTATION DE L'ÉCLUSE DE BOURBOURG

A- Généralités

L'écluse de Bourbourg permet l'alimentation en eau du Canal de Bourbourg, entre l'écluse de Bourbourg et sa confluence avec le canal à Grand Gabarit (cf fig.14). Cette écluse est située sur le Canal de Bourbourg (au pK 3,980), sur la commune de Bourbourg dans le département du Nord. (cf fig.14 et Annexe 1).

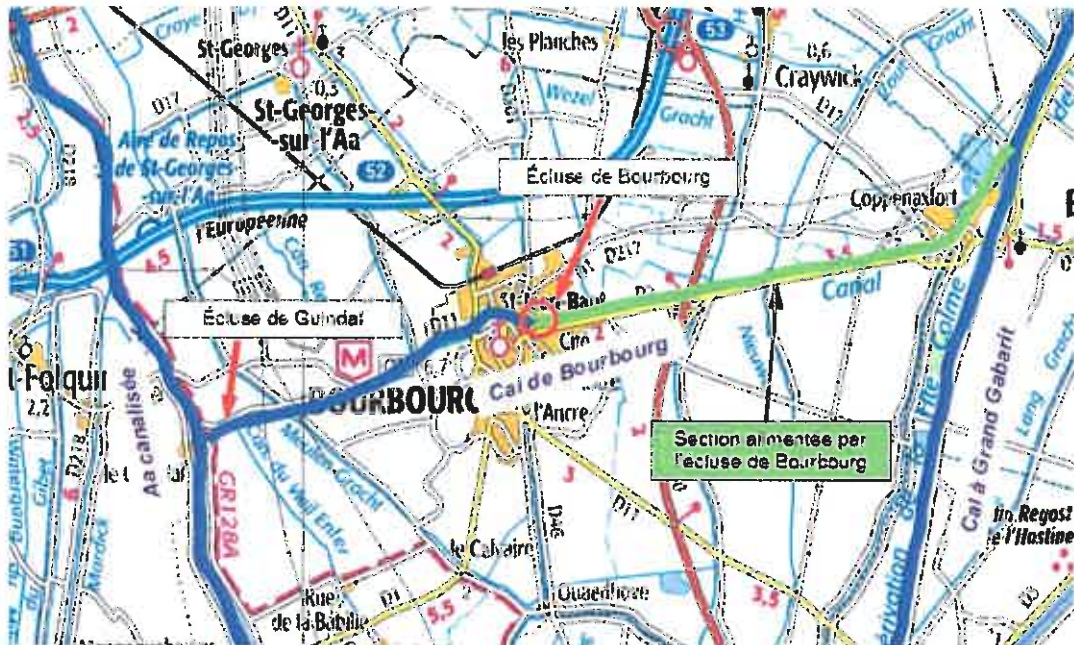


Fig.14 : Localisation de l'écluse de Bourbourg



Fig.15 : Ecluse de Bourbourg – vue amont

L'écluse de Bourbourg (38,80m de long, 5,2m de large) est gérée par l'Unité Territoriale Flandres-Lys de VNF (antenne de Dunkerque).

B- Instrumentation

La prise d'eau de Bourbourg est instrumentée de deux échelles limnimétriques (cf fig.16). Le comptage des bassinées se fait par relevés manuels réalisés par l'antenne de Dunkerque de l'UTI Flandres-Lys.

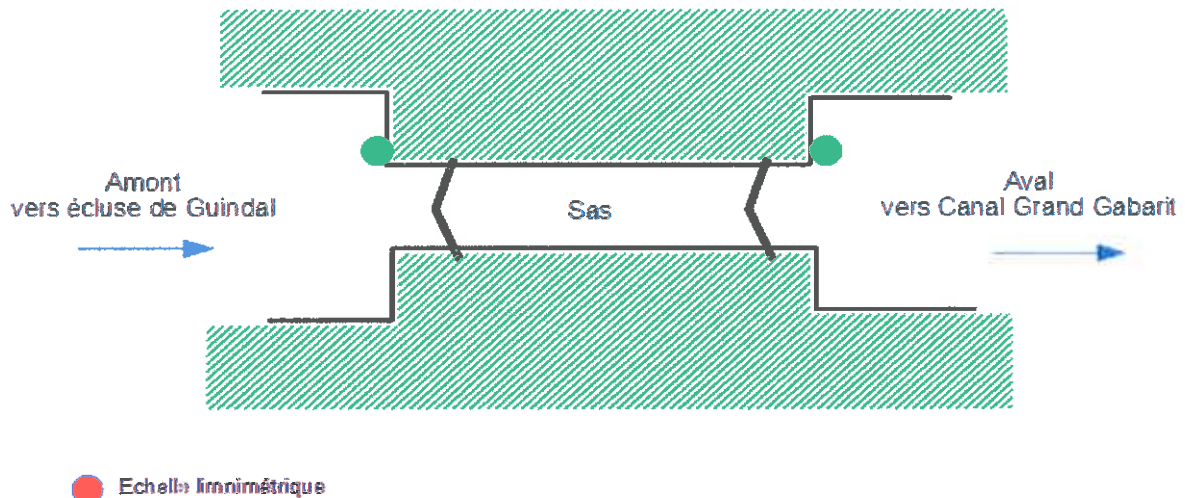


Fig.16 : Instrumentation sur l'écluse de Bourbourg



Fig.17 : Vue de l'échelle amont et aval de l'écluse de Bourbourg

C- Hydrologie en amont de l'Ecluse de Bourbourg

L'écluse de Bourbourg est utilisée comme ouvrage de franchissement pour permettre aux bateaux naviguant sur le Canal de Bourbourg de franchir une chute d'eau de 0,95m.

La gestion d'une voie navigable repose sur le maintien du niveau normal de navigation (NNN) qui assure aux bateaux une hauteur libre sous les ponts et un tirant d'eau permettant de naviguer en toute sécurité (cf fig.18).

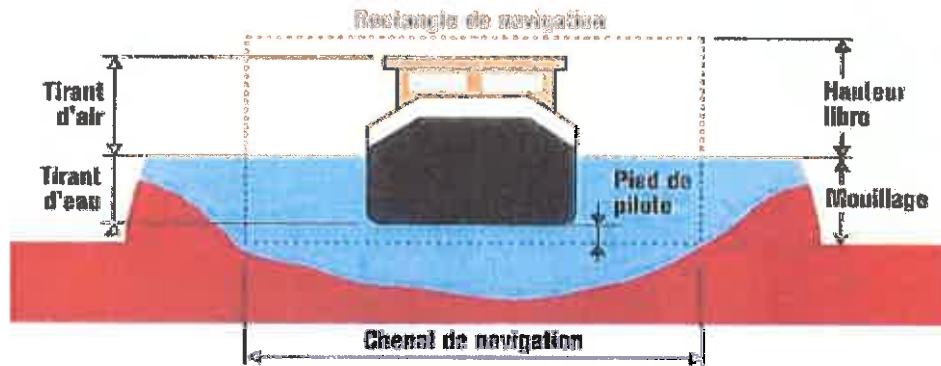


Fig.18 : Schéma type du rectangle de navigation

S'agissant d'un canal artificiel construit de la main de l'Homme, la problématique pour assurer la navigation par le maintien d'un niveau constant est d'alimenter en eau ce canal.

Le Canal de Bourbourg est (en ce qui concerne sa section en aval de l'écluse de Bourbourg) alimenté en eau par l'Aa canalisée de manière gravitaire par l'écluse de Bourbourg (cf fig.14) (nous avons vu précédemment que le niveau d'eau en aval de l'écluse de Guindal était identique à celui de l'Aa canalisée en amont de l'écluse de Guindal, la prise d'eau se faisait par conséquent au niveau de l'écluse de Bourbourg).

Afin de connaître le débit qui transite par l'écluse de Bourbourg, une analyse des vidanges de sas de l'écluse a été réalisée sur l'année 2014 à partir de données VNF. Cette analyse a permis de déterminer le débit de navigation de l'écluse. Le débit de navigation (ou débit moyen journalier) de l'écluse de Bourbourg est de 0,0004 m³/s soit 0,4 l/s (pour information, le débit max journalier n'ayant pas dépassé les 0,005 m³/s soit 5 l/s en 2014) (cf fig.19).

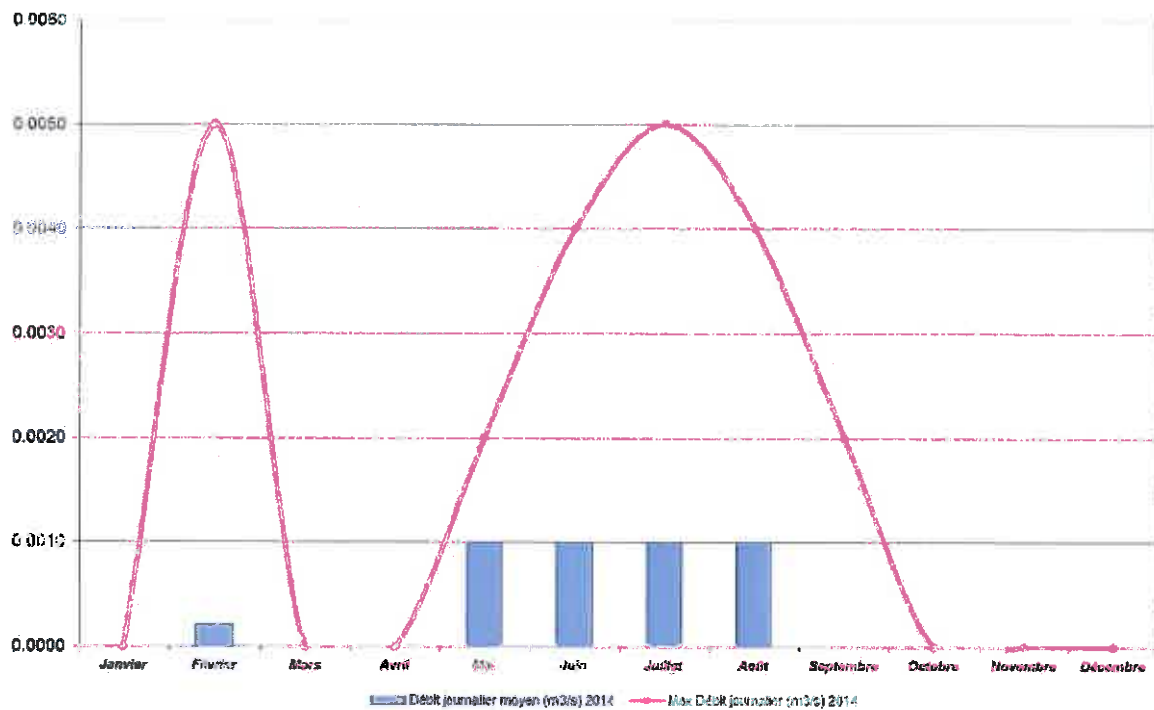


Fig.19 : Débit journalier moyen et débit maximum journalier à l'écluse de Bourbourg - Année 2014 (source VNF)

4) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La prise d'eau de Bourbourg est soumise à la nomenclature d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement soit plus précisément :

3.1.1.0 - 2°a): Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → **Autorisation**

3.1.2.0 - 2°: Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m → **Déclaration**

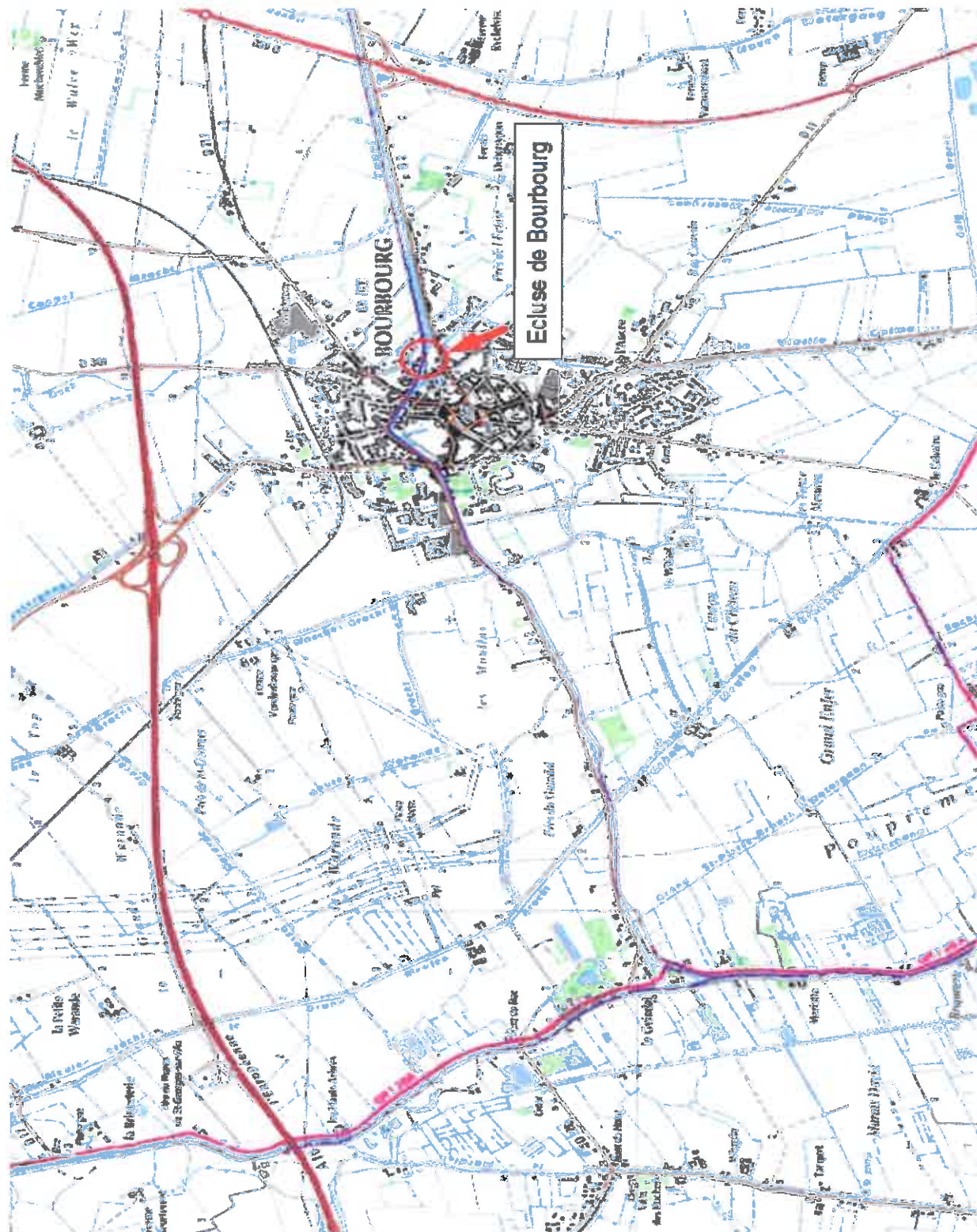
3.1.4.0 - 2°: Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → **Déclaration**

Comme expliqué précédemment, les eaux de l'Aa canalisée alimente le Canal de Bourbourg par la prise d'eau de Bourbourg. Nous considérons qu'il y a lieu, en application de **l'article L.214.18 du Code de l'environnement**, de laisser à l'aval des prélèvements éventuels par l'écluse de Bourbourg sur l'Aa canalisée un débit réservé de 690 l/s. Le débit interannuel transitant par l'écluse de Bourbourg a été estimé à 0,4 l/s. Par conséquent, l'article L.214.18 est de fait appliqué.

D'après **l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012**, l'Aa canalisée fait partie des cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de localisation (extrait carte IGN au 1/25 000^e) de l'ouvrage de Bourbourg



Annexe 2 : Plan de l'écluse de Bourbourg

